



1. Nom

SIGNIS : l'Association catholique mondiale pour la communication est une association publique internationale de fidèles régie par les canons 298-320 et 327-329 du Code de droit canonique, dont les statuts ont été approuvés par le Dicastère pour les laïcs, la famille et la vie.

SIGNIS collaborera régulièrement avec la Secrétairerie d'État pour les questions concernant ses activités en relation avec les organisations internationales.

2. Siège social

2.1. Le siège social de l'Association est établi à Fribourg, Suisse. (Rue de Lausanne, 86, C.P. 271, 1701 Fribourg).

2.2. L'Association dispose d'un bureau administratif à Rome, Italie.

2.3. Le siège social et/ou le bureau administratif peuvent être transférés dans tout autre lieu ou pays par une décision de l'Assemblée des Délégués adoptée à la majorité des deux tiers des voix.

Tout transfert du siège social doit être notifié au Dicastère pour les laïcs, la famille et la vie.

3. Objectifs de SIGNIS

3.1. Nature. SIGNIS est une association Catholique mondiale de groupes et de personnes engagés dans la communication et les médias qui, inspirés par les enseignements de Jésus-Christ, ont pour but de promouvoir la vie personnelle, sociale et culturelle de chaque être humain et de la communauté.

3.2. Les objectifs de l'Association sont :

3.2.1. Promouvoir une compréhension chrétienne de l'importance de la communication humaine dans toutes les cultures.

3.2.2. S'engager dans des activités qui motivent et encouragent la participation à l'amélioration de l'environnement des communications sur la base des valeurs chrétiennes.

3.2.3. Être ouvert à la collaboration œcuménique et interreligieuse dans les activités de communication et la promouvoir.

3.2.4. Promouvoir des politiques de communication qui respectent les valeurs chrétiennes, la justice et les droits de l'homme.

3.2.5. Favoriser le dialogue avec les professionnels de la communication sur les questions morales, spirituelles et professionnelles.

3.2.6. Participer à la formation de l'opinion publique fondée sur des valeurs éthiques et spirituelles saines.

3.2.7. Soutenir l'éducation aux médias à tous les niveaux.

3.2.8. Participer aux forums mondiaux de la communication.

3.2.9. Faciliter le soutien mutuel entre les membres par le dialogue et le développement professionnel.

3.2.10. Représenter les médias catholiques au sein de différentes organisations et institutions gouvernementales ou non gouvernementales.

4. Membres

4.1. L'Association « SIGNIS » est composée de membres avec droit de vote, sous réserve des conditions mentionnées à l'article 4.1.1, ci-après dénommés « les membres ». Elle peut s'associer, pour la réalisation de ses objectifs, des institutions ou des personnes sans droit de vote, répondant aux critères de l'article 4.1.2, ci-après dénommées « les associés ».

4.1.1. Sont éligibles comme membres de SIGNIS, avec droit de vote :

a) Les associations catholiques nationales de communication dûment reconnues par la Conférence épiscopale, normalement une par pays. Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée des Délégués peut faire des exceptions pour les pays où la Conférence épiscopale a reconnu la nécessité de plusieurs associations nationales. Cette Assemblée peut également décider, selon les circonstances, de remplacer la notion de « pays » au sens politique par celle de « territoire » ou de « région ».

b) Les organisations catholiques internationales de communication, actives dans plusieurs pays, qui poursuivent des buts similaires à ceux de SIGNIS. Le nombre de membres n'est pas limité, mais ne peut être inférieur à trois.

4.1.2. Peuvent être associés de SIGNIS, sans droit de vote :

a) Les institutions de communication, actives dans un pays ou une partie de pays, liées à une association nationale de communication, qui poursuivent dans leurs activités des buts similaires à ceux de SIGNIS.

b) Les personnes actives dans le domaine de la communication, liées à une association nationale de communication et qui poursuivent des buts similaires à ceux de SIGNIS.

c) Sous le titre de membres honoraires, les personnes qui sont ou ont été actives dans le domaine de la communication, qui poursuivent ou ont poursuivi les objectifs de SIGNIS, et qui ont été invitées à devenir associées par l'Assemblée des Délégués, sur recommandation du Conseil d'administration.

4.2. L'admission de nouveaux membres et de nouveaux associés relève de la compétence de l'Assemblée des Délégués, sur recommandation du Conseil d'administration.

4.3. Le Conseil d'administration peut admettre des membres ou des associés, à titre provisoire, entre les réunions de l'Assemblée des Délégués, dans la mesure où les conditions énoncées aux articles 4.1.1 et 4.1.2 sont remplies.

4.4. Tout membre peut démissionner de l'Association en adressant sa démission par lettre au Président six mois avant la fin de l'exercice financier en cours.

4.5. Un membre ou un associé peut perdre son statut par une décision de l'Assemblée des Délégués si, après lui avoir donné l'occasion de fournir une explication et après notification écrite, il ne remplit plus les conditions requises énoncées aux articles 4.1.1, 4.1.2 et 4.6. Le vote se fait à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

4.6. Les membres versent une cotisation annuelle. L'Assemblée des Délégués fixe le montant de cette cotisation. L'Assemblée des Délégués fixe également la participation financière des associés.

4.7. Un membre ou un associé (ou ses successeurs ou héritiers légaux) qui, pour quelque raison que ce soit, cesse d'être membre de SIGNIS, n'a droit à aucun fonds et ne peut prétendre à aucun remboursement de cotisations.

4.8. Les membres et associés n'encourent aucune responsabilité personnelle du fait de leur appartenance à l'Association.



| Statuts Canoniques de SIGNIS

- 4.9. Ils s'engagent toutefois à éviter toute activité portant atteinte à la réputation de SIGNIS ou de tout membre ou associé. Le Conseil d'administration peut suspendre les membres ou associés qui portent une telle atteinte, après leur avoir donné l'occasion de fournir une explication.

5. Structures nationales

- 5.1. Chaque association nationale est constituée de personnes, d'institutions et d'organisations d'un même pays (ou territoire, cf. 4.1.1).
- 5.2. Chaque association nationale s'organise de manière autonome par ses membres, mais conformément aux statuts et aux règlements intérieurs de SIGNIS.

6. Reconnaissance des groupements régionaux

- 6.1. Les associations nationales membres de SIGNIS, qu'elles soient admises à titre provisoire ou définitif, se regroupent sur une base régionale.
- 6.2. Chaque groupe régional est représenté à l'Assemblée des Délégués par six délégués (ou leurs suppléants) élus par l'Assemblée régionale.
- 6.3. Chaque sous-région est représentée à l'Assemblée des Délégués par un délégué (ou suppléant) élu par l'Assemblée régionale.
- 6.4. Les modalités internes des structures régionales relèvent des associations nationales composant le groupe, à condition que ces modalités soient conformes aux statuts et aux règlements intérieurs de SIGNIS.

7. Structure pour les organisations internationales

- 7.1. Les organisations internationales membres de SIGNIS forment un groupe distinct qui élit six délégués (et leurs suppléants) pour les représenter à l'Assemblée des Délégués.

8. Structures mondiales

Au niveau mondial, les organes décisionnels de SIGNIS sont les suivants :

1. L'Assemblée des Délégués.
2. Le Conseil d'administration.

9. L'Assemblée des Délégués

9.1. Autorité

- 9.1.1. L'Assemblée des Délégués est l'autorité suprême de SIGNIS.

9.2. Composition

L'Assemblée des Délégués est composée de :

- 9.2.1. Le Président de SIGNIS.
- 9.2.2. Les deux Vice-Présidents.



| Statuts Canoniques de SIGNIS

9.2.3. L'Assistant ecclésiastique.

9.2.4. Les six délégués de chaque groupe régional, le délégué de chaque sous-région et les six délégués du groupe des organisations internationales.

9.3. Le Secrétaire général assiste à l'Assemblée des Délégués mais sans droit de vote.

9.4. Le Trésorier général assiste à l'Assemblée des Délégués mais sans droit de vote.

9.5. Délégation et droits de vote

9.5.1. Les délégués peuvent se faire représenter à l'Assemblée des Délégués par leurs suppléants ou par un autre délégué muni d'un document écrit de délégation (procuration). Chaque délégué ne peut représenter qu'un seul délégué absent.

9.5.2. L'Assemblée des Délégués ne peut valablement délibérer que si 50 % de ses délégués sont présents ou représentés, à l'exception de la modification des statuts, pour laquelle les deux tiers des délégués doivent être présents ou représentés.

9.5.3. Les décisions de l'Assemblée des Délégués sont prises à la majorité simple des délégués présents ou représentés, sauf disposition contraire du droit canonique, des statuts ou des règlements intérieurs.

9.6. Compétence

L'Assemblée des Délégués dispose de tous les pouvoirs, sauf pour les questions prévues aux articles 9.6.1 et 9.6.2.

9.6.1. Les modifications concernant le nom de l'Association (article 1), sa nature et ses objectifs (article 3), les différents types de membres ou d'associés (article 4.1), et la compétence de l'Assemblée des Délégués (article 9.6), requièrent l'accord de l'Assemblée des Délégués ainsi qu'une ratification par un vote de tous les membres, en respectant dans chaque cas le type de majorité requis par les présents statuts.

9.6.2. La dissolution de l'Association doit être décidée lors d'une Assemblée extraordinaire réunissant tous les membres (cf. art. 12) et relève de la compétence du Dicastère pour les laïcs, la famille et la vie en vertu du canon 320.

L'Assemblée des Délégués dispose des pouvoirs suivants :

9.6.3. Accepter de nouveaux membres ou associés.

9.6.4. Approuver l'existence et la formation de groupes régionaux et sous-régionaux.

9.6.5. Approuver les rapports financiers et les budgets annuels et donner décharge aux administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions durant leur mandat.

9.6.6. Élire pour un mandat de quatre ans le Président, rééligible pour un seul mandat supplémentaire de quatre ans.

9.6.7. Élire pour un mandat de quatre ans les deux Vice-Présidents, rééligibles pour un seul mandat supplémentaire de quatre ans.

9.6.8. Élire pour un mandat de quatre ans le Secrétaire général, rééligible pour un seul mandat supplémentaire de quatre ans.

9.6.9. Élire pour un mandat de quatre ans le Trésorier général, rééligible pour un seul mandat supplémentaire de quatre ans. Ce mandat commence et se termine un an après une Assemblée des Délégués.



| Statuts Canoniques de SIGNIS

9.6.10. Confirmer pour un mandat de quatre ans les membres du Conseil d'administration, rééligibles pour un seul mandat supplémentaire de quatre ans.

9.6.11. Adopter les rapports du Conseil d'administration et du Secrétariat général depuis la précédente Assemblée des Délégués.

9.6.12. Définir les activités du Conseil d'administration (en tenant compte des pouvoirs du Conseil énumérés à l'art. 10.6) et des différents comités de travail nommés par l'Assemblée des Délégués et/ou le Conseil.

9.6.13. Approuver et/ou modifier les statuts, les modifications relevant de l'art. 9.6.1 nécessitant également une ratification par un vote de tous les membres.

9.6.14. Approuver et/ou modifier les règlements intérieurs de l'Association à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents ou représentés.

9.6.15. Fixer les cotisations annuelles des membres et les frais de participation des associés, sur avis du Conseil d'administration et dans le respect des règlements intérieurs.

9.7. Décisions et résolutions

9.7.1. Sauf dans les cas particuliers mentionnés dans les présents statuts, les décisions de l'Assemblée des Délégués sont prises à la majorité simple des délégués présents ou représentés.

9.7.2. Aucun vote ne peut avoir lieu sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf à la majorité des deux tiers de tous les délégués présents ou représentés. Toute proposition signée par vingt pour cent (un cinquième) des membres ou délégués et notifiée par lettre au Conseil d'administration trois mois avant l'Assemblée des Délégués doit être inscrite à l'ordre du jour.

9.7.3. Les résolutions de l'Assemblée des Délégués sont consignées dans un registre signé par le Président et le Secrétaire général. Il est conservé par le Secrétaire général et tenu à la disposition des membres.

9.8. Convocation

L'Assemblée des Délégués se réunit de plein droit une fois tous les quatre ans, à son siège social ou en un lieu indiqué par le Secrétaire général au moins six mois avant la date de l'Assemblée. L'ordre du jour doit être précisé dans la convocation écrite, envoyée à tous les membres trois mois avant la date fixée.

9.9. Assemblées extraordinaires des Délégués

Des Assemblées extraordinaires des Délégués peuvent être convoquées par le Président ou par le Conseil d'administration, ou sur demande écrite adressée au Président et au Secrétaire général par un cinquième des membres. La demande doit indiquer les points à inscrire à l'ordre du jour.

10. Le Conseil d'administration

10.1. Composition

L'Association est gérée par un Conseil d'administration composé de :

10.1.1. Le Président de SIGNIS

(a) Le Président préside les séances de l'Assemblée des Délégués et du Conseil.

(b) Le Président et les deux Vice-Présidents constituent le Comité exécutif du Conseil.



| Statuts Canoniques de SIGNIS

(c) Le Président est le représentant officiel de SIGNIS auprès du Saint-Siège et de toutes les autres organisations.

(d) L'élection du Président doit être ratifiée par le Dicastère pour les laïcs, la famille et la vie (c. 317 § 1).

10.1.2. Les deux Vice-Présidents

(a) Les Vice-Présidents assistent le Président dans ses fonctions et le suppléent, si nécessaire, selon l'ordre de préséance.

(b) Les Vice-Présidents constituent avec le Président le Comité exécutif du Conseil.

10.1.3. Le Secrétaire général

(a) Le Secrétaire général assiste aux réunions du Conseil sans droit de vote.

(b) Le Secrétaire général est responsable devant le Conseil d'administration de la gestion quotidienne de l'Association.

10.1.4. Le Trésorier général

(a) Le Trésorier assiste aux réunions du Conseil sans droit de vote.

(b) Le Trésorier est responsable de la tenue des comptes, de la préparation des rapports financiers, des états de compte et des budgets, qui seront soumis pour approbation à l'Assemblée des Délégués et, chaque année, au Conseil.

10.1.5. (a) Les deux délégués de chaque groupe régional (ou leurs suppléants), le premier étant le Président régional et le second étant élu par le groupe régional.

(b) Les deux délégués des organisations internationales (ou leurs suppléants), le premier étant le Président et le second étant élu par les organisations internationales.

10.1.6. L'Assistant ecclésiastique

(a) L'Assistant ecclésiastique conseille le Conseil d'administration sur les questions pastorales et théologiques.

(b) L'Assistant ecclésiastique n'a pas droit de vote.

(c) L'Assistant ecclésiastique est nommé pour un mandat de quatre ans, rééligible pour un seul mandat supplémentaire de quatre ans.

(d) L'Assistant ecclésiastique est nommé par le Dicastère pour les laïcs, la famille et la vie (cf. CIC, can. 317 § 1) sur la base d'une liste d'au moins trois noms présentée trois mois avant la fin du mandat de l'Assistant ecclésiastique précédent. Les candidats doivent avoir reçu l'accord préalable de leur Ordinaire.

10.2. Comités

Le Conseil d'administration peut créer des commissions ou comités « ad tempus » ou « ad opus » pour traiter les questions qui leur sont confiées. Il incombe au Conseil de nommer un président et un suppléant pour chaque commission ou comité.

10.3. Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois dans l'intervalle entre deux Assemblées des Délégués. Le quorum requis est de 50 % des membres votants. Chaque membre du Conseil absent peut donner procuration, mais chaque membre du Conseil ne peut détenir qu'une seule procuration au nom d'un membre absent. Le Président dispose d'une voix prépondérante.

10.4. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou de deux membres du Conseil. D'autres réunions du Conseil peuvent être convoquées à la demande de la majorité absolue des membres.

- 10.5.** Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre signé par le Président et le Secrétaire général. Le Secrétaire général le tient à la disposition des membres de l'Association.
- 10.6.** Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs administratifs et opérationnels, sauf pour ce qui est réservé à l'Assemblée des Délégués. Il peut déléguer la gestion quotidienne au Secrétaire général. Le Conseil dispose de tous les pouvoirs pour gérer et administrer l'Association et réaliser ses objectifs, sous réserve des responsabilités incombant en vertu du Livre V du Code de droit canonique relatif aux biens ecclésiastiques. Il peut, cette liste n'étant pas limitative, effectuer ou recevoir tout paiement, recouvrer des créances et donner quittance ; effectuer et recevoir des dépôts ; acquérir, échanger, aliéner ou prendre en location, même pour plus de neuf ans, des biens ou autres actifs ; accepter ou octroyer des subventions tant privées que publiques ; accepter et consentir des legs et des dons ; conclure tous contrats, marchés et opérations ; contracter des emprunts, avec ou sans garantie ; consentir et accepter des renonciations et des sûretés ; hypothéquer des immeubles ; contracter et mettre en place des prêts et découverts ; renoncer à toute obligation légale ou matérielle ainsi qu'à toute garantie matérielle ou personnelle ; donner mainlevée, avant ou après paiement, de toute charge antérieure ou hypothécaire, inscription, saisie ou autre contrainte ; plaider tant en demande qu'en défense devant toute juridiction, exécuter des décisions de justice, négocier et conclure des accords. Le Conseil peut déléguer ou accorder des pouvoirs spéciaux et spécifiques, quant à leur objet et à leur durée, à un ou plusieurs de ses membres, voire à des tiers. Il déterminera, le cas échéant, leur rémunération.
- 10.7.** Sauf délégation de pouvoirs spéciaux, tous les actes du Conseil d'administration engageant l'Association doivent être signés par deux membres du Conseil, qui n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers. Tous les actes de gestion courante, la correspondance, les quittances ou décharges relatives à la gestion, le courrier, les télégrammes et autres moyens de communication seront valables avec la seule signature d'un administrateur délégué, du Secrétaire général ou d'une personne mandatée par le Conseil.
- 10.8.** Il incombe au Conseil d'administration, représenté par son Président ou par un membre du Conseil désigné par le Président, d'engager, de poursuivre et de suivre toute action en justice, tant en demande qu'en défense.
- 10.9.** Un membre du Conseil d'administration peut perdre son mandat par une décision de l'Assemblée des Délégués prise à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.
- 10.10.** Les membres du Conseil d'administration ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils n'assument aucune obligation personnelle du fait de leur gestion à l'égard des engagements de l'Association. Le mandat des membres du Conseil est exercé à titre bénévole et sans rémunération.
- 10.11.** Chaque année, le Conseil d'administration doit présenter un rapport de gestion au Dicastère pour les laïcs, la famille et la vie (cf. CIC, c. 319 § 1).

11. Modification des statuts

- 11.1.** Les statuts de SIGNIS peuvent être modifiés par l'Assemblée des Délégués, à l'exception des articles énumérés au point 9.6.1, pour lesquels un vote de tous les membres de l'association est requis.
- 11.2.** Toute proposition de modification des statuts doit émaner du Conseil d'administration ou d'au moins un tiers de l'ensemble des membres de plein droit de l'Association. Les modifications apportées aux statuts sont soumises à l'approbation du Dicastère pour les laïcs, la famille et la vie.
- 11.3.** Lorsqu'une proposition de modification des statuts est formulée, le Conseil d'administration doit la porter à l'attention des membres de l'association au moins trois mois avant la date de l'Assemblée des Délégués qui se prononcera sur la proposition, ou avant le vote de tous les membres (pour les articles énumérés au point 9.6.1).

- 11.4.** Au moins les deux tiers de tous les membres ayant le droit de vote doivent être présents ou représentés à l'Assemblée des Délégués, ou prendre part au vote de tous les membres, pour délibérer valablement sur toute modification des statuts.

12. Dissolution

- 12.1.** Toute proposition de dissolution de SIGNIS doit être soumise à tous les membres de l'Association ayant droit de vote lors d'une Assemblée extraordinaire.
- 12.2.** Toute proposition de dissolution de l'Association doit émaner du Conseil d'administration ou d'au moins un tiers de l'ensemble des membres de l'Association.
- 12.3.** Avant de convoquer l'Assemblée extraordinaire pour la dissolution, le Conseil d'administration doit en informer le Dicastère pour les laïcs, la famille et la vie, et ce Dicastère doit donner son accord préalable. Le Conseil doit informer tous les membres de l'Association d'une résolution de dissolution au moins trois mois avant la date de l'Assemblée extraordinaire. Une fois la décision de dissolution prise, un décret de dissolution du Dicastère pour les laïcs, la famille et la vie sera requis (c. 320 § 1).
- 12.4.** Au moins les deux tiers de tous les membres ayant droit de vote doivent être présents ou représentés à l'Assemblée extraordinaire pour délibérer valablement sur la dissolution de l'Association.
- 12.5.** Aucune décision de dissolution de l'Association ne sera valable si elle n'est pas votée par une majorité des membres et une majorité des voix des délégués présents ou représentés à l'Assemblée des Délégués.
- 12.6.** Si le vote des membres diffère de celui de l'Assemblée des Délégués, une nouvelle Assemblée extraordinaire sera convoquée. Une majorité des deux tiers sera alors requise.
- 12.7.** En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs et définira leurs pouvoirs. Les actifs de l'Association seront donnés à une association catholique internationale reconnue par le Saint-Siège.

13. Références juridiques et élection de domicile

- 13.1.** Tout ce qui n'est pas couvert par les présents statuts sera régi par les règlements intérieurs adoptés par l'Assemblée des Délégués.
- 13.2.** La version anglaise des statuts canoniques constitue le texte officiel.
- 13.3.** Les notifications sont envoyées à l'adresse légale indiquée par les membres. En l'absence de communication d'une adresse légale alternative, les notifications sont valablement adressées aux membres au siège administratif de SIGNIS.